

Règlement de la Marque « Poisson sauvage suisse »

Version du 31 mars 2026

Titulaire de la marque

Schweizerischer Berufsfischerverband (SBFV), Felchengass 5, 8597 Landschlacht

Association suisse romande des pêcheurs professionnels ASRPP, c/o elimenterre Sàrl, Place de la Saint-Jaques 3, 1163 Etoy

Valeurs de la marque

La marque collective « Poisson sauvage suisse » désigne les poissons sauvages qui sont :

- capturés par des pêcheurs professionnels reconnus et titulaires d'un permis officiel suisse
- capturés dans des lacs suisses ou des lacs frontaliers, dans les limites autorisées par le règlement Suisse-Garantie pour les poissons et écrevisses sauvages
- sont capturés, préparés, transformés et commercialisés dans le respect des bases légales en vigueur.

Tous les utilisateurs de la marque collective « Poisson sauvage suisse » (ci-après « la marque ») s'engagent à l'utiliser à des fins d'information transparente et pour garantir la traçabilité à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Le poisson sauvage suisse est

- **durable**, car la loi fédérale sur la pêche impose une pêche durable
- **local**, car la pêche professionnelle privilégie les circuits courts de commercialisation et favorise autant que possible la proximité géographique
- **frais, parce que** la pêche professionnelle transforme un produit ultra-frais, respecte la chaîne du froid et que le secteur est soumis à l'inspection des denrées alimentaires et à l'ordonnance sur l'hygiène
- **traditionnelle**, parce que la pêche professionnelle repose sur un savoir-faire artisanal et hérité depuis des siècles, qui suppose beaucoup de travail manuel et un dur labeur dans et avec la nature

La marque collective

La marque se compose de trois marques verbales et figuratives combinées « Poisson sauvage suisse », chacune étant enregistrée dans les trois langues allemande, française et italienne :



Les titulaires de la marque réglementent les combinaisons de couleurs autorisées, l'apposition de la marque sur les produits et les emballages tout au long de la chaîne

d'approvisionnement, ainsi que l'utilisation des indications d'origine. La marque ne peut être modifiée ou complétée de manière autonome par des ajouts ou suppressions quelconques, sauf si les titulaires de la marque accordent une telle discrétion.

Définition de la personne autorisée à utiliser la marque collective

Sont autorisés à utiliser la marque collective :

- **Les pêcheurs professionnels** domiciliés en Suisse, titulaires d'un brevet de pêche professionnelle délivré par l'autorité cantonale compétente, membres de la SBFV ou de l'ASRPP (ou d'une section affiliée), à condition qu'elles aient signé le présent règlement et le guide relatif au droit d'utilisation de la marque.

En règle générale, l'utilisation de la marque est gratuite pour eux. Les titulaires de la marque peuvent décider d'éventuels frais.

- **Non-membres** de la SBFV et de l'ASRPP, comme :
 - les transformateurs de denrées alimentaires,
 - les distributeurs et les détaillants,
 - les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA)
 - les professionnels de la restauration collective,

à condition qu'elles aient signé un contrat d'utilisation de marque avec la SBFV et/ou l'ASRPP et s'engagent :

- à respecter le présent règlement,
- à acheter directement auprès d'un pêcheur professionnel ayant signé le présent règlement, et
- à payer les redevances d'utilisation convenues.

Fin de droit d'utilisation

À la sortie ou à l'exclusion d'un membre de la SBFV ou de l'ASRPP, le droit d'utilisation de la marque s'éteint automatiquement. Les titulaires de la marque peuvent, dans des cas exceptionnels justifiés, accorder au membre concerné un délai de transition.

Pour les non-membres, le droit d'utilisation prend fin à l'expiration du contrat d'utilisation de la marque.

Compétences des titulaires de la marque

Les titulaires de la marque établissent, en concertation commune, le guide relatif au droit d'utilisation de la marque.

Les titulaires de la marque peuvent se mandater mutuellement afin de conclure et de résilier des contrats d'utilisation de la marque, ainsi que pour surveiller, faire respecter et prolonger la protection de la marque.

La suppression ou la cession de la marque ne peut intervenir qu'avec l'accord des deux titulaires de la marque.

Les titulaires de la marque sont habilités à effectuer des contrôles visant à surveiller le respect des dispositions relatives à l'origine, à la qualité et à l'utilisation de la marque, auprès des pêcheurs, transformateurs, utilisateurs et commerçants. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire ou en cas de soupçon, par des personnes autorisées. En cas de suspicion de violation, les titulaires de la marque peuvent ouvrir une enquête et, si le soupçon est confirmé, prononcer des sanctions.

Les titulaires de la marque peuvent restreindre ou retirer le droit d'utilisation de la marque à leurs membres ou à d'autres utilisateurs qui violent le présent règlement, le guide ou le contrat d'utilisation.

Organisation

Pour la gestion et le développement de la marque, les titulaires constituent une commission de marque qui reflète de manière adéquate les régions, les langues et les lacs du pays, et qui est responsable, au nom de la SBFV et de l'ASRPP, de la gestion stratégique de la marque. Les titulaires de la marque peuvent déléguer à la commission de marque des pouvoirs supplémentaires.

Les deux associations peuvent mandater un prestataire externe chargé de mettre en œuvre opérationnellement la gestion de la marque (point de contact central, mise à disposition de matériel publicitaire et informatif, exploitation d'un site web, fourniture d'un indice des prix).

Chaque lac (coopérative responsable) nomme une personne chargée d'assurer la liaison entre la commission de marque, le prestataire et les différentes entreprises de pêche professionnelle situées sur le lac concerné.

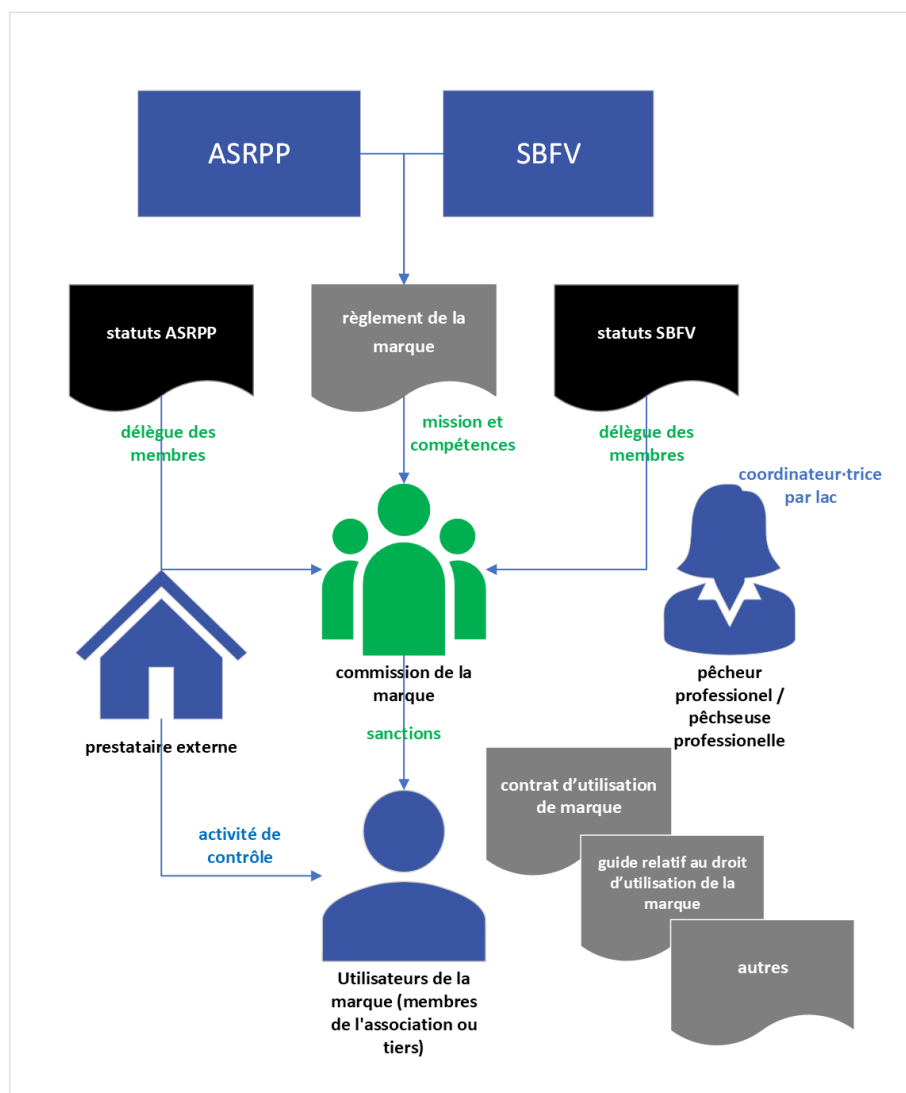


Figure 1, organigramme

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration des titulaires de marques le 26.01.2026 (SBFV) et le 31.03.2026 (ASRPP). Tout changement ou complément éventuel à ce règlement relève de la compétence des conseils d'administration des deux associations, sous réserve de l'approbation de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.